

## Arrêt

**n° 71 268 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 juin 2011 ainsi que « *de l'ordre de quitter le territoire* » qui lui ont été notifiés le 8 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. -S VERRIEST loco Me A. KETTELS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif.

Le 4 février 2008, le requérant a introduit avec son conjoint une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 26 670 du 29 avril 2009 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Par courrier recommandé du 9 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« la loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable le 10 septembre 2008 par la partie défenderesse. Elle a été, semble-t-il, complétée

par l'envoi de trois certificats médicaux du Dr S.A.C., (datés du 29 septembre 2008, du 9 décembre 2009 et du 9 février 2009) et l'envoi le 19 septembre 2010 de divers autres documents médicaux.

Par courrier du 29 janvier 2009, le requérant a introduit pour lui-même et pour sa famille une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée par l'envoi de compléments du 25 octobre 2009 (formulaire-type de l'Office des étrangers), du 17 novembre 2009 et du 9 novembre 2010. Cette demande a été déclarée non fondée par décision du 29 décembre 2010. Il a introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision, lequel a été enrôlé sous le numéro 66.060.

Une nouvelle demande 9 bis a été introduite par courrier rédigé en néerlandais et daté du 25 novembre 2010, laquelle demande a été déposée auprès du bourgmestre de la Ville de Liège le 26 novembre 2010 qui en a accusé réception au moyen d'un document intitulé « ANNEXE 3, ATTESTATION DE RECEPTION ».

1.2. En date du 17 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Motifs :

*Notons que les requérants invoquent un problème de santé concernant monsieur [le requérant] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.*

*Le requérant invoque à l'appui de sa demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaires en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis du 08.06.2011, le médecin de l'Office des Etrangers nous indique que le requérant souffre d'une pathologie psychiatrique dont le traitement médicamenteux consiste en prise d'un antidépresseur, d'un anti-psychotique ainsi que des anxiolytiques. Un suivi psychiatrique est également préconisé.*

*Des recherches sur la disponibilité des traitements requis ont été effectués au Kosovo. En se référant aux courriers du Ministère de la santé du Kosovo du 01.12.2008 et du 24.07.2009, il est démontré que la prise en charge est possible, adéquate et courante pour les problèmes psychiatriques. Il existe de nombreux centres de santé mentale, des hôpitaux psychiatriques et des services de psychiatrie dans les hôpitaux régionaux et universitaires permettant une prise en charge multidisciplinaire des pathologies psychiatriques chroniques et aiguës.*

*Par ailleurs, en consultant le site internet du gouvernement du Kosovo<sup>1</sup>, il apparaît que les différents médicaments ou leurs équivalents utilisés pour traiter la pathologie du requérant sont disponibles au Kosovo.*

*Toujours selon ce site, la prise en charge du requérant par des psychiatres est également possible au Kosovo.*

*Sur base de ces informations et étant donné que le requérant peut voyager, le médecin conclut dans son avis qu'il n'y a aucune contre-indication à un retour au pays d'origine au Kosovo.*

*En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims (KRCT)<sup>2</sup>» procure différents services<sup>3</sup> à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma.*

*Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement<sup>4</sup> et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire<sup>5</sup>.*

*Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqan<sup>6</sup>. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit. Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de*

*l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009<sup>7</sup>.*

*Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale<sup>8</sup> prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin. Notons que l'intéressé est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'a émis une quelconque objection à ce propos. Rien d'indique donc que le requérant ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.*

*Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

*Dès lors,*

*1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *du défaut de motifs légalement admissibles, adéquats et pertinents* », de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle expose que l'acte attaqué se fonde sur divers avis sans prendre en considération une réalité générale, étayée par les documents joints à la requête et qui démontreraient qu'il existe un risque réel et avéré pour la partie requérante de ne pas recevoir le traitement adéquat en cas de retour au pays d'origine. La partie requérante développe son moyen en s'appuyant sur ces documents.

## **3. Objet du recours.**

Bien que la partie requérante vise, en page 2 de sa requête, comme objet de celle-ci la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 juin 2011 ainsi que « *de l'ordre de quitter le territoire* » qui lui ont été notifiés le 8 juillet 2011, il n'apparaît pas qu'un quelconque ordre de quitter le territoire ait assorti la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour tandis que celle-ci ne comporte pas l'instruction d'en délivrer un. Aucun ordre de quitter le territoire n'est au demeurant joint à la requête. Il doit donc être considéré que le recours ne porte que sur la décision de rejet précitée.

## **4. Discussion.**

4.1. La partie requérante a introduit contre le même acte attaqué un recours (en suspension et annulation) le 25 juillet 2011. Ce recours, antérieur à celui ici en cause, a été enrôlé sous le n° 78.322.

Le Conseil estime dans les circonstances de l'espèce qu'un second recours, introduit par un avocat différent de celui intervenu pour le premier et avec des moyens (partiellement) différents, dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal, doit être déclaré recevable. Rien ne permet du reste de déterminer a priori le critère selon lequel devrait être préféré un recours à l'autre. Toutefois, ne peuvent plus être examinés les arguments que la partie requérante aurait déjà fait valoir dans le recours introduit précédemment et auquel le Conseil aurait déjà répondu dans un arrêt ayant autorité de chose jugée. Il s'avère cependant que les arguments des deux recours sont différents.

4.2. En l'espèce, il apparaît à l'examen du dossier administratif que les documents joints à la requête introductive d'instance, et sur laquelle repose celle-ci, à savoir « *Du Kosovo à la Suisse : perceptions de la santé mentale et implications pratiques pour les soignants* » renseigné comme pièce n°3 ainsi que « *Kosovo : Mise à jour, Etat des soins de santé* », renseigné comme pièce n°4 n'ont pas été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision entreprise.

La partie défenderesse relève dans sa note d'observations que « [...] le requérant reste en défaut de s'expliquer sur la communication ou non du document en temps utile à la partie adverse, [...] ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'appréciation des éléments ou des documents que la partie requérante fournit relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste (C.C.E., 55 806 du 10 février 2011).

A supposer même que l'argumentation de la partie requérante fondée sur les documents joints à sa requête ne puisse être rejetée, compte tenu du type de décision en cause, sur la base du fait que ces documents n'ont pas été transmis en temps utiles à la partie défenderesse (à savoir avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, le jour où celle-ci a été prise étant celui où il y a lieu de placer pour examiner la légalité de la décision attaquée), il n'en demeurerait pas moins que la partie requérante n'a jamais fait valoir en temps utiles de critique sur l'accessibilité, au sens large du terme, aux soins requis par son état de santé au Kosovo, problématique dont elle ne pouvait pourtant ignorer qu'elle pourrait être examinée par la partie défenderesse dans sa réponse à la demande formulée sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard aux mêmes informations qu'elle et de n'avoir pas motivé sa décision par rapport aux documents dont elle se prévaut en annexe à sa requête. Par ailleurs, force est de constater que la partie défenderesse a, dans la décision attaquée, abordé non seulement la nécessité de la prise de médicaments mais également celle d'un « suivi psychiatrique ». Elle a également examiné la question de l'accessibilité financière aux soins dans un raisonnement sur lequel la partie requérante ne s'exprime pas dans sa requête et auquel il convient donc de constater qu'elle acquiesce. Elle s'est, pour ce faire, fondée sur différentes sources objectives mentionnées dans la décision attaquée. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre du contentieux de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, appréciation qui n'apparaît pas entachée d'une erreur manifeste, en départageant les opinions des deux parties se fondant sur des sources diverses.

4.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX